



Traité Sota

Michna 2 - Chapitre 1

כיצד מקנא לה: אמר לה בפני עדים, אל תדברי עם איש פלוני,
ודיברה עימו--עדיין היא מותרת לביתה, ומותרת לאכול
בתרומה. נכנסה עימו לבית הסתר, ושהת כדי טומאה--אסורה
לביתה, ואסורה מלאכול בתרומה; ואם מת--חולצת, ולא
מתייבמת.

Comment lui adresse-t-il une mise en garde ? [S'il lui a dit devant deux [témoins] : « ne parle pas avec tel homme », et elle a parlé avec lui, elle reste permise à lui et, [s'il est Cohen] elle peut [continuer à] consommer de la térouma.

[Si] elle est entrée avec lui dans un lieu caché et elle est restée avec lui le temps d'une souillure [par un adultère].

Elle est interdite à son mari et il lui est interdit de consommer de la térouma.

Et si [son mari] meurt, elle procède à [la cérémonie du] déchaussement ('halista) [avec son beau-frère] mais elle ne l'épouse pas dans le cadre du lévirat (Yiboum).



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions